



Décision : n°064/2017

Objet : Adoption de la convention d'honoraires au profit du cabinet d'avocats SELARL D'AVOCATS LANDOT ET ASSOCIES.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2454/2017 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2017 notifiant les pouvoirs du Maire,

Considérant le point n°11 de l'article L2122-22 du CGCT déléguant le droit de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

DECIDE

Article 1 : D'adopter la convention d'honoraires au profit du cabinet d'avocats SELARL D'AVOCATS LANDOT ET ASSOCIES, ci-annexée.

Article 2 : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le cabinet d'avocats SELARL D'AVOCATS LANDOT ET ASSOCIES.

Marolles-en-Brie, le 19 décembre 2017

Sylvie GERINTE,
Maire de Marolles-en-Brie

CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE GENERALE

Entre : La commune de Marolles-en-Brie, ci-après « Le client »
Représentée par son Maire en exercice, Sylvie Gerinte.

Et : La société d'exercice libéral à responsabilité limitée (Selarl) d'avocats Landot et associés, ci-après « la Selarl », représentée par son gérant, Eric Landot
Avocats au barreau de Paris — 137 rue de l'Université 75007 (Paris)
TVA n° FR83504575432 – SIRET 504 575 432 00027

Article 1^{er} : *mission et formulation d'une demande*

Le client confie à la Selarl une mission d'assistance juridique aux fins de l'assister : rédaction de toute consultation; participation à toute réunion ; assistance téléphonique ; contentieux ; rédaction d'actes...

Sauf urgence, toute consultation écrite fera l'objet d'une demande écrite, par télécopie ou par courrier.

Article 2 : *intervenants*

La Selarl est libre de désigner celui des ses associés, collaborateurs ou intervenant externe qui travaillera sur chaque dossier. Elle peut refuser d'exécuter une prestation si les règles de sa profession, en matière de conflit d'intérêts notamment, le lui permettent.

Article 3 : *facturation et cession de créances à BPI*

Le présent contrat est conclu sans montant minimum en raison de l'imprévisibilité pour le client de ses besoins.

Les créances nées de l'application de la présente convention pourront être cédées si la Selarl le souhaite sous la forme d'une « cession Dailly » (art. L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier), au profit de la société Banque publique d'investissement (BPI, anciennement OSEO), ce que d'ores et déjà le Client accepte expressément.

La Selarl adressera périodiquement, selon un rythme de son choix, un état des frais et honoraires.

Article 4 : Grille tarifaire

La Selarl percevra un honoraire selon la grille tarifaire ci-après :

TARIFS HT	
NB : aucune TVA n'est appliquée en cas de prestation de formation (organe de formation n° 11753360975 en date du 21/6/2000).	
Recherches, rédaction de consultations ou d'actes, audiences, réunions, expertises...	
120€ / h	
Temps/frais de déplacement et de séjour vers :	des lieux à moins de 3h de train depuis Paris
	des lieux métropolitains accessibles en plus de 3h de train depuis Paris
	Un département d'outre-mer (avec très souvent un partage de ces frais entre plusieurs clients)
	Vers les COM (art. 74 Constitution)
100 € / h / pers. (cette somme inclut, forfaitairement, les frais de déplacement)	
forfait de 400 € / pers. (cette somme inclut, forfaitairement, les frais de déplacement) + le cas échéant, forfait de 135 € /pers. par nuitée (frais de séjour) + le cas échéant, remboursement aux frais réels des frais de location de voiture ou de taxi	
<ul style="list-style-type: none"> • Forfait de 2 000 € /pers. pour l'aller-retour • forfait de 300 €/jour/pers. sur place au titre des frais de séjour 	
Sur devis	
Honoraires de confrères	
Application de notre grille tarifaire (sauf accord du client, notamment en cas de forfaits pour postulation)	
Recommandés, timbres fiscaux, droits de plaidoirie, frais de notaires ou constat d'huissier	
Remboursements aux frais réels majorés de 10 % pour frais de dossiers	
Ouverture d'un nouveau dossier	
200 € (frais de dossiers)	
Honoraires de résultats en cas de contentieux gagné, au moins en partie, ou de transaction conclue	
1 500 € HT	
Autres frais	
Gratuits sauf accord préalable en cas de frais exceptionnels	

Article 5 : références

Le client autorise la Selarl à faire état des missions par elle accomplies au sein de ses supports de communication, avec éventuelle mention d'un contact joignable. Ces informations seront anonymisées ou non selon ce que sera l'état du droit au moment de la diffusion desdits supports.

Article 6 : plafond et durée

Le présent contrat est conclu avec un maximum de vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt dix (24 990) euros hors taxes.

Sa durée sera celle requise pour atteindre le plafond mentionné au paragraphe précédent.

Fait en trois exemplaires,

A Marolles-en-Brie, le 10/11/2017

A Paris, le 9 novembre 2017



Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie



Pour la Selarl d'avocats
Landot & associés



Eric Landot

Acte à classer**064-2017**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2017-12-22T13-57-10.00 (MI208969245)

Identifiant unique de l'acte :

094-219400488-20171219-064-2017-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Adoption de la convention d'honoraires au profit
cabinet d'avocats SELARL D'AVOCATS LANDOT ET ASSOCIES

Date de décision : 19/12/2017



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes

Acte :

064-2017 Adoption convention honoraire SELARL AVOCATS LANDOT ET ASSOCIES.PDF Multicanal : Non

Pièces jointes : 064-2017 Annexe.PDF Type PJ : 99_AU - Autre document

Classer

Annuler

Préparé

Date 22/12/17 à 13:57

Par MARQUES Christine

Transmis

Date 22/12/17 à 13:57

Par MARQUES Christine

Accusé de réception

Date 22/12/17 à 14:08